



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

Service eau et risques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190717-074

infligeant une amende administrative à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation d'Alès approuvé le 09/11/2010 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 relatif au respect des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial Porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas ;

**Vu** la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** la vérification en date du 7 juin 2019 de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 par analyse de la note Hydropraxis ;

**Vu** la transmission à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES du projet d'arrêté

de sanction administrative en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations au titre du contradictoire prévu par l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

**Considérant** qu'à ce jour l'arrêté de mise en demeure n'a pas été mis en œuvre par la SARL Foncière de France;

**Considérant** que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : nature de la sanction administrative**

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € est infligée à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

### **Article 2 : mise en oeuvre**

Monsieur le directeur régional des finances publiques est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision par toutes voies de droit.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

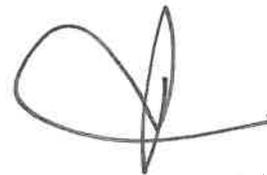
#### **Article 4 : publicité, information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, ending in a horizontal line that extends to the right.

**Didier LAUGA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél. : 04 66 62 66 29

Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190717-076

rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Alès approuvé le 9/11/2010 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, notifié le 03/05/2019 à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES ;

**Vu** la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, en date du 07 juin 2019 par analyse de la note hydraulique rédigée par Hydropraxis, transmise au Préfet le 29 mai 2019 par la SARL Foncière de France ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations en application de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

**Considérant** que l'arrêté de mise en demeure adressé à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES en date du 03/05/2019 n'est pas mis en œuvre ;

**Considérant** que ces faits constituent un non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée passible de sanctions administratives prévues suivant les dispositions du 4° de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : sanction administrative**

La SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 € (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019. Cette astreinte prend effet à la date de notification.

L'astreinte sera liquidée partiellement par arrêté préfectoral tous les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : mise en oeuvre**

M. de directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté par toutes voies de droit.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

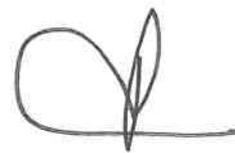
### **Article 4 : publicité, information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

**Didier LAUGA**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

Service eau et risques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N° 30 2019 07 17-080

prescrivant une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial Porte Sud à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à satisfaction des obligations imposées par l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation d'Alès approuvé le 9/11/2010 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 relatif au respect des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial Porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas;

**Vu** la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, en date du 07 juin 2019 par analyse de la note hydraulique rédigée par Hydropraxis, transmise au Préfet le 29 mai 2019 par la SARL Foncière de France ;

**Vu** la transmission à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES du projet d'arrêté de suspension temporaire en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations au titre du contradictoire dans les conditions définies par l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

**Considérant** que la sous-estimation des hauteurs d'eau en crue sur le site du projet fait peser un risque important pour les futurs usagers et employés de ce centre commercial ;

**Considérant** que malgré les mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, la SARL Foncière de France poursuit les travaux de création du centre commercial Porte Sud ;

**Considérant** qu'à ce jour l'arrêté de mise en demeure n'a pas été mis en œuvre par la SARL Foncière de France;

**Considérant** que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : nature de la sanction administrative**

Une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial porte sud est prescrite à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

Cette suspension temporaire est levée par arrêté d'abrogation après satisfaction des obligations imposées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

### **Article 2 : mise en œuvre**

Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

La SARL Foncière de France assume la charge financière liée au constat par huissier de l'état du chantier lors de la notification de la présente décision, aux frais de garde du chantier et aux éventuelles indemnités pour les préjudices subis par les entreprises mandatées pour les travaux sur le site.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

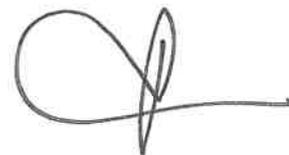
### **Article 4 : publicité, information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



**Didier LAUGA**